

*"Ferrière, vo Aliment:* "Celui des conjoints par mariage qui a du bien, doit des aliments à l'autre qui est dans le besoin. Cette obligation est si essentielle à la piété conjugale, qu'elle passe en la personne des héritiers du prédécédé. L'obligation de fournir, par un des conjoints, des aliments à l'autre qui est pauvre, ne peut jamais cesser que par une juste cause, comme serait un jugement qui condamnerait une femme pour crime d'adultère. Après avoir établi que le mari n'est plus tenu de fournir des aliments à sa femme, si elle se sépare de lui, malgré lui, sans cause ni raison, Ferrière ajoute: "La femme séparée est obligée de fournir des aliments à son mari, quand ses revenus sont suffisants pour cela, et pourvu que la séparation n'ait pas été causée par les débauches du mari; car, en ce cas, elle ne serait pas tenue de lui donner des aliments, non plus que quand les mauvais traitements du mari envers sa femme auraient donné lieu à la séparation. Mais, hors ces cas, la femme, quoique séparée de biens, est tenue de nourrir son mari, etc.

"Sous l'ancien droit, la femme, séparée de biens ou de corps, doit donc des aliments à son mari qui est pauvre quand elle est en état de lui en fournir, excepté dans certains cas particuliers. C'est ce qu'a jugé le parlement de Dijon le 14 janvier 1749, en condamnant la Dame de Salbert à payer deux mille livres de pension à son mari, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

"Notre Code civil n'a dérogé ni à cette doctrine, ni à cette jurisprudence. Bien loin de là, il l'a formellement et péremptoirement consacrée par les articles 173, 213 et 1317 du Code civil, en déclarant que: 1o. Les époux sont réciproquement obligés au secours et à l'assistance; 2o. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire; 3o. La femme, qui a obte-